

MINISTRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE  
ET DE LA DECENTRALISATION

REPUBLICQUE DU CONGO  
Unité \* Travail \* Progrès

DEPARTEMENT DE BRAZZAVILLE

COMMUNE DE BRAZZAVILLE

MAIRIE

SECRETARIAT GENERAL

*Du 03*

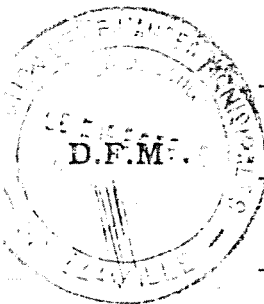
ARRETE N° 026

PORTANT APPLICATION DES DISPOSITIONS  
DE LA DELIBERATION SUR LES DROITS DANS  
LES MARCHES COMMUNAUX

Le Maire de la Ville de Brazzaville

VISAS :

- Vu la Constitution du 20 janvier 2002 ;
- Vu la loi n°31/2003 du 24 octobre 2003 portant institution du régime financier des Collectivités locales ;
- Vu la loi n° 3 - 2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;
- Vu la loi n°7 - 2003 du 06 février 2003, portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;
- Vu la loi n°8 - 2003 du 06 février 2003, portant loi organique relative à l'exercice de la tutelle sur les collectivités locales ;
- Vu la loi n°9 - 2003 du 06 février 2003 fixant les orientations fondamentales de la décentralisation ;
- Vu la loi n°10 - 2003 du 6 février 2003 portant transfert de compétences aux collectivités locales ;
- Vu la loi n°11 - 2003 du 06 février 2003 portant statut particulier de la Ville de Brazzaville et pointe - Noire ;
- Vu le décret n°2002 - 341 du 18 août 2002, portant nomination des membres du gouvernement ;
- Vu le décret n°2002 - 342 du 18 août. 2002 portant organisation des intérim des membres du Gouvernement ;



D.G.C.F.

*[Handwritten signature]*

- Vu le décret n° 2003 – 20 du 6 février 2003 portant fonctionnement des circonscriptions administratives territoriales ;
- Vu le décret n° 2003 – 21 du 07 février 2003 portant nomination des Préfets de Départements; .
- Vu le décret n° 2003 – 262 du 30 octobre 2003 portant nomination des Secrétaires Généraux de Départements ;
- Vu le décret 2003 - 263 du 30 octobre 2003 portant nomination des Secrétaires Généraux des Conseils de Communes et de Départements ;
- Vu l'arrêté n° 450/MATD du 15 février 2003 portant publication des résultats de la session inaugurale des Conseils de Départements et de Communes ;
- Considérant les nécessités de service ;

**ARRETE** :

**Article 1er** : Le droit de place dans les marchés communaux doit être perçu par mois et par anticipation chaque début de mois et au plus tard le 5 du mois concerné.

**Article 2** : Ce droit est perçu au profit du budget communal et doit être reversé de manière régulière à la Recette Municipale.

**Article 3** : Tout vendeur qui ne s'acquittera pas de ce droit aux termes fixés à l'article 1<sup>er</sup>, sera exposé à des sanctions.

**Article 4** : Les Régisseurs de marchés et le Directeur des Finances Municipales sont chargés de veiller à ce que les droits de places effectivement collectés, soient immédiatement reversés.

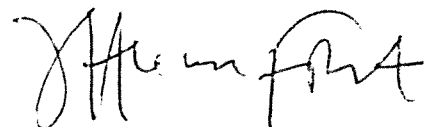
**Article 5** : Le présent arrêté qui entre en vigueur dès sa date de sa signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 JAN 2004

**Ampliations** :

MATD	1
Préfectures	1
CAB – Maire	1
S.G	1
DPFM	1
Archives	5/9

Le Président du Conseil Municipal  
Maire de la Ville



**Hugues NGOUELONDELE** ./-